

N°20-09-106

L'an deux mil vingt, le jeudi 17 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 8 septembre 2020.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; POULAIN P. ; COFFIN H. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.

Messieurs DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; OBERT O. ; FAUVIAUX F. ; DEVIGNE M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; COYOT J.C. ; BRUSSELLE D. ; CORDIER A. ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LAURENT S. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à I. POURCHEL)

Messieurs PRUVOST M. ; LHEUREUX M. ; SENECAT D. ; CROQUELOIS J.M. ; DUSART J.P. ; DUFOUR O. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O.

Absents :

Messieurs VASSEUR C. ; LOUIS D.

Monsieur Didier BEE est élu secrétaire.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES 12 VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : Didier BEE

Vu :

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des EPCI interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 juin 2004 visé ci-dessous ;

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même code ;

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.5214-1 fixant pour les communautés de communes, les taux maximums.

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Pays de Lumbres compte 24 248 habitants et est située, de ce fait, dans la tranche de population de 20 000 à 49 999 habitants ;
- Que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la fonction publique est pour cette tranche de population de 67,50 % pour le Président et de 24,73 % pour les Vice-présidents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** :

- 1) A compter du 15 juillet 2020, les taux et montants des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents sont fixés ainsi (voir fiche en annexe) :
Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
Président : 67,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Vice-présidents : 16,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2) Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.
- 3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Pour extrait conforme.
Le Président,



**TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE
DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES
AU PRESIDENT ET AUX 12 VICE-PRESIDENTS**

(Article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

POPULATION TOTALE : 24 248 habitants

FONCTION	TAUX (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	MONTANTS BRUTS EN €
Président	67,50 %	2 625,35 €
1 ^{er} Vice-président	16,80 %	653.42 €
2 ^e Vice -président	16,80 %	653.42 €
3 ^e Vice -président	16,80 %	653.42 €
4 ^e Vice -président	16,80 %	653.42 €
5 ^e Vice -président	16,80 %	653.42 €
6 ^e Vice -président	16,80 %	653.42 €
7 ^e Vice -président	16,80 %	653.42 €
8 ^e Vice -président	16,80 %	653.42 €
9 ^e Vice -président	16,80 %	653.42 €
10 ^e Vice-président	16,80 %	653.42 €
11 ^e Vice-président	16,80 %	653.42 €
12 ^e Vice-président	16,80 %	653.42 €



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20200917-20-09-106-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020